

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 05/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BALTHAZARD ET COTTE- CARRIERES ET CHAUX

La Gare
38210 Poliéнас

Références : 2023-Is030T4
Code AIOT : 0010400059

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2023 dans l'établissement BALTHAZARD ET COTTE- CARRIERES ET CHAUX implanté La Gare 38210 Poliéнас. L'inspection a été annoncée le 13/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BALTHAZARD ET COTTE- CARRIERES ET CHAUX
- La Gare 38210 Poliéнас
- Code AIOT : 0010400059
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site, comme tous les établissements du groupe LHOIST, est dédié à la fabrication de chaux. A Poliéнас, la carrière d'où est extraite la matière première (calcaire) et l'usine de production de chaux sont connexes.

Dans l'usine, le calcaire (CaCO_3) est cuit dans un four vertical à régénération. Une partie du produit de cette cuisson, la chaux vive (CaO), est commercialisée sous cette forme. L'autre partie est commercialisée sous forme de chaux éteinte, après hydratation.

Cet établissement entre dans le champ d'application de la directive 2010/75/UE dite directive IED. Il est en effet concerné par la rubrique 3310 relative à la fabrication de chaux.

L'activité de fabrication de chaux est soumise à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral (AP) n°92-3123 du 24 juin 1992.

Plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires (APC) ont encadré les évolutions liées à l'activité et aux évolutions réglementaires, dont l'arrêté n°2015075-0058 du 16 mars 2015 prenant en compte la publication du BREF1 Ciment, Chaux et Magnésie.

Une modification de la nomenclature via l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 a conduit l'installation de combustion du site à être soumise à déclaration. L'exploitant a demandé à bénéficier de l'antériorité par le biais d'un courrier daté du 15 octobre 2018.

Les thèmes et les points retenus lors de la visite sont les suivants :

- Thème sur les rejets atmosphériques,
- Thème sur le risque incendie,
- Point sur les constats de la dernière inspection réalisée le 08/07/2020,
- Point sur la situation administrative de votre installation,
- Point sur l'incident sur le filtre à poussières d'octobre 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Émissions sonores	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
3	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 16/03/2015, article 6 des prescriptions annexées	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
7	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 24/06/1992, article 2 point 6.2.2 des prescriptions annexées	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Moyens internes de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 24/06/1992, article 2 point 6.3.5 des prescriptions annexées	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
9	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 24/06/1992, article 2 point 6.3.4 des prescriptions annexées	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 24/06/1992, article 1	/	Sans objet
4	rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 16/03/2015, article 4 des prescriptions annexées	/	Sans objet
5	rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 16/03/2015, article 4 des prescriptions annexées	/	Sans objet
6	moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 24/06/1992, article 2 point 6.2.1 des prescriptions annexées	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non conformités relevées sont de plusieurs ordres :

-gestion du risque incendie pour la plupart,

- gestion des eaux pluviales.

Ce dernier sujet a été engagé en 2015 et doit devenir prioritaire du côté de l'exploitant. Il est attendu qu'un dossier de porter à connaissance soit transmis au plus tard fin 2023 afin qu'en 2024 les travaux soient finalisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/1992, article 1																								
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative																								
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																								
Prescription contrôlée : 1.1 La Société BALTHAZARD ET COTTE est autorisée à exploiter ou à poursuivre l'exploitation dans son usine de Polienas, les installations classées suivantes : <u>Installations soumises à autorisation :</u> - Fabrication de chaux brute 90 000 T/an + 70.000 T/an de chaux éteinte rubrique 125 COEFFICIENT DE REDEVANCE : 4 - Broyage-criblage de produits minéraux artificiels (# 400 kW) rubrique 89 ter <u>Installations soumises à déclaration :</u> - Dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie 253 B (320 m³ enterré - essence et FOD) - Distribution de liquide inflammables distincts 261 (260 + 2 fioul - 5 m³/h) - Emploi d'un transformateur aux PCB rubrique 355 A - Installations de compression d'air distinctes 361 B2* (5,5 kW, 132 KW, 7,5 KW)																								
Constats : Le tableau à jour des activités soumises à des rubriques de la nomenclature ICPE est le suivant : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Désignation des activités</th> <th>Volume de l'activité</th> <th>Nomenclature</th> <th>Régime</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Fabrication de ciments, chaux et plâtre</td> <td>300t/jr soit 90 000t/an</td> <td>2520</td> <td>A</td> </tr> <tr> <td>Production de chaux</td> <td>300t/jr soit 90 000t/an</td> <td>3310-2</td> <td>A</td> </tr> <tr> <td>Broyage, concassage, ensachage, tamisage de minerais</td> <td>Puissance installée de 2,5 MW</td> <td>2515-1</td> <td>E</td> </tr> <tr> <td>Combustion</td> <td>1,6MW</td> <td>2910-A-2</td> <td>DC</td> </tr> <tr> <td>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution</td> <td>347,5 t (fioul lourd, GNR, gasoil routier, FOD)</td> <td>4734-1c</td> <td>DC</td> </tr> </tbody> </table> Les activités exercées par l'exploitant n'ont pas évolué depuis l'inspection de 2020. La nomenclature a par contre subi des évolutions qui conduisent à déclasser la rubrique 2515-1 au régime de l'enregistrement, le régime de l'autorisation ayant été supprimé pour cette rubrique. La DREAL attire l'attention de l'exploitant sur le fait que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 s'appliquent.	Désignation des activités	Volume de l'activité	Nomenclature	Régime	Fabrication de ciments, chaux et plâtre	300t/jr soit 90 000t/an	2520	A	Production de chaux	300t/jr soit 90 000t/an	3310-2	A	Broyage, concassage, ensachage, tamisage de minerais	Puissance installée de 2,5 MW	2515-1	E	Combustion	1,6MW	2910-A-2	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	347,5 t (fioul lourd, GNR, gasoil routier, FOD)	4734-1c	DC
Désignation des activités	Volume de l'activité	Nomenclature	Régime																					
Fabrication de ciments, chaux et plâtre	300t/jr soit 90 000t/an	2520	A																					
Production de chaux	300t/jr soit 90 000t/an	3310-2	A																					
Broyage, concassage, ensachage, tamisage de minerais	Puissance installée de 2,5 MW	2515-1	E																					
Combustion	1,6MW	2910-A-2	DC																					
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	347,5 t (fioul lourd, GNR, gasoil routier, FOD)	4734-1c	DC																					
Type de suites proposées : Sans suite																								
Proposition de suites : Sans objet																								

N° 2 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions sonores

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Si l'arrêté d'autorisation concerne la modification d'un établissement existant au 1er juillet 1997, dont la limite de propriété est distante de moins de 200 mètres des zones à émergence réglementée, il peut prévoir que les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance donnée de la limite de propriété. Cette distance ne peut excéder 200 mètres. Toutefois, les niveaux admissibles en limite de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté autorisant la modification, ne peuvent être supérieurs aux niveaux admissibles prévus dans l'arrêté d'autorisation initiale, sauf si le niveau de bruit résiduel a été modifié de manière notable.

Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté à la DREAL le rapport des mesures annuelles de bruits effectuées le 18-07-2022 par la société Sixense. Les résultats sont les suivants:

Réf.	Pér.	Config.	Indice retenu	Bruit résiduel en dB(A)	Bruit ambiant en dB(A)	Emer. constatée en dB(A)	Emer. admissible en dB(A)	Dep.
PF1	JOUR	Usine	L ₅₀	33,0 (*)	30,0	Non applicable L50 < 35 dB(A)		Aucun
		Usine + carrière			30,0			Aucun
		Carrière			28,5			Aucun
	NUIT	Usine	L ₅₀	23,5	23,5	Non applicable L50 < 35 dB(A)		Aucun
		Usine + carrière			29,0			Aucun
PF2	JOUR	Usine	L ₅₀	40,0 (*)	44,5	4,5	5,0	Aucun
		Usine + carrière			44,5	4,5	5,0	Aucun
		Carrière			44,5	4,5	5,0	Aucun
	NUIT	Usine	L ₅₀	29,5	41,5	12,0	4,0	+8
		Usine + carrière			44,5	15,0	4,0	+11
PF3	JOUR	Usine	L _{aeq}	45,5 (*)	48,0	2,5	5,0	Aucun
		Usine + carrière			42,5	Nulle	5,0	Aucun
		Carrière			42,0	Nulle	5,0	Aucun
	NUIT	Usine	L ₅₀	23,0	27,5	Non applicable L50 < 35 dB(A)		Aucun
		Usine + carrière			34,0			Aucun

L'analyse réglementaire en ZER (zone à émergence réglementée) montre un dépassement au point PF2 :

- de l'émergence en période diurne : +8 par rapport à l'émergence admissible de +6 dB(A)
- de l'émergence en période nocturne: +11 par rapport à l'émergence admissible de +4 dB(A)

L'exploitant a expliqué à la DREAL:

- que chaque source de bruit émet un niveau de bruit quasi équivalent, d'où la difficulté de baisser les niveaux sonores notamment au PF2 malgré les actions déjà réalisées ;
- lors de l'étude bruit réalisée en 2015, les conclusions de la société SOLDATA ACOUSTIC étaient : "Pour ces raisons, la mise en conformité est d'un point de vue technico-économique non réalisable pour le site existant."

L'exploitant a également montré le tableau du plan d'actions pour le bruit (réalisé à partir de l'étude de bruit de 2015) en indiquant les actions déjà réalisées , celles qui sont en cours et celles à venir.

Sur l'année 2023, les travaux prévisionnels annoncés par l'exploitant sont:

- l'insonorisation d'une tuyauterie
- changement des silencieux de l'atelier SORBACAL.

Malgré la situation non conforme persistante, la DREAL note que :

- les niveaux de bruit en limite de propriété ressortent conformes à chaque campagne de mesure ;
- aucune plainte n'a été enregistrée par la DREAL sur ce sujet ;
- l'exploitant continue d'investir dans des actions correctives pour limiter ces nuisances et des travaux vont être réalisés sous six mois.

C'est pourquoi la vigilance de l'exploitant sur cette thématique doit persister, pour autant le dépassement des émergences n'a pour l'instant pas d'impact majeur.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2015, article 6 des prescriptions annexées
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant remettra sous 6 mois une étude technico économique relative : • à la création d'un bassin tampon permettant d'éviter toute pollution du ruisseau le Tébéret en cas de déversement accidentel sur le site ; • au traitement des eaux pluviales de ruissellement de l'usine avant rejet dans le ruisseau le Tébéret. L'objectif à atteindre sera fixé au maximum à 30 mg/l sachant que l'étude devra démontrer que cette valeur est acceptée par le milieu. Cette étude comprendra une proposition d'échéancier de réalisation.
Constats : Le rapport de l'inspection réalisée en 2017 indiquait : <i>"L'exploitant a communiqué, lors de l'inspection, les éléments principaux de son projet relatif à la gestion des eaux de ruissellement, notamment leur infiltration après traitement.</i> <i>Le projet présenté constitue une modification notable des conditions d'exploitation. A ce titre, il doit faire l'objet d'un porter-à-connaissance à l'adresse du préfet incluant tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, fixera des prescriptions complémentaires.</i> <i>Eu égard au délai mentionné à l'article 6 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2015075-0058, l'exploitant transmettra sous un mois le dossier susvisé assorti d'un calendrier prévisionnel de la réalisation des ouvrages permettant de gérer les eaux de ruissellement. "</i> L'exploitant y a répondu par courrier du 23 octobre 2017 en transmettant un dossier d'avant-projet et une étude géotechnique, il y était indiqué que l'étude complète et la réalisation du projet devait débuter courant 2018. Le rapport de l'inspection réalisée en 2020 indiquait : <i>"Lors de l'inspection du 23 août 2017, l'exploitant a présenté à l'inspection son projet d'infiltration des eaux pluviales. Le rapport rédigé à l'issue de la visite demandait qu'un porter-à-connaissance soit adressé au préfet. L'exploitant déclare que le projet a été retardé par le déplacement d'un silo nécessaire à la déviation de la route communale, qui conditionne également la création des bassins tampon.</i> <i>L'exploitant a indiqué attendre l'avis de l'inspection quant au projet d'infiltration des eaux pluviales, sur la base d'une étude technico-économique datant de 2016 et envoyée par courriel à l'issue de la visite de 2020, et ce avant d'élaborer le porter-à-connaissance. Or les documents envoyés n'indiquent pas de manière certaine le milieu dans lequel doivent s'implanter les bassins tampons : présence d'une nappe d'eau souterraine et si oui quelles sont ses hauteurs maximales dans le sol, capacité d'infiltration du sol et du sous-sol...Le diagnostic se base sur des investigations ponctuelles, non représentatives du sol et du sous-sol. Le projet doit faire l'objet d'un porter-à-connaissance adressé au préfet, comprenant l'ensemble des éléments d'appréciation. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires."</i> Par courrier du 10 août 2020, l'exploitant répondait prendre en compte ces éléments et avancer sur la réalisation du dossier de porter à connaissance. A ce jour, aucun dossier n'a été transmis. Il a expliqué à la DREAL qu'une étude est en cours de

réalisation et que cette dernière a pour objectif d'étudier une autre variante plus adaptée et moins coûteuse.

Son aboutissement est prévu pour la fin du mois de juin, l'exploitant indique que cela reporte la présentation du porter à connaissance au préfet vers la fin de l'année 2023.

La DREAL considère qu'au vu des enjeux en cas de déversement accidentel ainsi que de l'impact potentiel sur le Téberet engendré par le déversement des eaux de ruissellement et en prenant en compte que le sujet a été initié par l'arrêté préfectoral de 2015, ce sujet doit être traité prioritairement. Il est attendu le dépôt d'un dossier de porter à connaissance comprenant l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires sous 6 mois maximum.

Cette prescription est non-conforme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/03/2015, article 4 des prescriptions annexées

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières-Four MAERZ

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Au moins une fois par an et pour chaque combustible utilisé sur le four, les mesures des substances listées à l'article 2 pour le four et à l'article 3 pour tous les rejets canalisés de poussières hors four sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celles-ci.

[Dans le cas d'un fonctionnement au gaz, les paramètres dioxines, HF, HCl COT et métaux ne sont pas obligatoirement mesurés. L'inspection peut cependant demander qu'ils le soient. Les résultats de l'ensemble des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression (273K et 101,3KPa) pour une teneur en oxygène de 11% d'O₂ sur gaz sec.]

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a montré à la DREAL le rapport des mesures des substances réalisées le 25 mai 2022 par la société ANECO sur le four MAERZ.

Les résultats sont conformes.

Rejets atmosphériques du four:

Ci-dessous le tableau de synthèse des résultats de mesures du four issus du rapport effectué par la société ANECO:

2.1 Tableaux récapitulatifs des résultats

Balthazard & Cotte - Usine de Poliéas					
Four Maerz	Mesures du 25/05/2022				
Débit	33230 m ³ /h				
Vitesse d'éjection des gaz	24,5 m/s				
O ₂	12,11 % Vol.				
CO ₂	15,99 % Vol.				
Composés	Valeurs limites d'émission		Mesures		C / NC
	Concentrations mg/m ³	Flux g/h	Concentrations mg/m ³	Flux g/h	
NOx (éq. NO ₂)	100	4 500	28,8	851	C
CO	150	6 750	0,58	17,3	C
SOx, exprimé en SO ₂	50	2 250	0,00	0,00	C
COVt éq. C.	30	1 350	7,43	220	C
HCl	10	450	0,07	2,02	C
Composés	Valeurs limites d'émission		Mesures		C / NC
	Concentrations mg/m ³	Flux g/j	Concentrations mg/m ³	Flux g/j	
Poussières	10	10 800	4,38	3263	C

Concentrations rapportées aux C.N.T.P (T=273K, P= 1013hPa), gaz sec et 11 % Vol. d'O₂ sauf pour débit, O₂, CO₂ (CNP, gaz sec) et vitesse d'éjection (conditions de fonctionnement)

C = conforme, NC = non conforme

Pour déclarer ou non la conformité à la valeur limite d'émission (VLE), il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée au résultat.

Rejets atmosphériques des 8 installations de dépoussiérage:

les résultats de mesures sont conformes à la VLE (10mg/Nm³) de l'article 3 de l'APC du 16/03/2015.

Tableau récapitulatif des résultats extrait du rapport rédigé par la société ANECO

Balthazard & Cotte - Usine de Poliéas - Mesures du 24/05 au 25/05/2022 et 09/11/2022							
Installations	Débit mesuré [m³/h]	Vitesse d'éjection [m/s]	Poussières				
			Valeur limite d'émission		Mesures		
			Concentration [mg/m³]	Flux [kg/h]	Concentration [mg/m³]	Flux [kg/h]	Conformité
BPDACV	4480	14,7	10	-	0,34	0,002	C
Broyage Hydrat	10140	18,0			0,58	0,006	C
BPDM	31720	16,4			0,15	0,005	C
Sacherie	13410	35,2			0,34	0,005	C
FM 1 Hydrat	1680	4,5			0,34	0,001	C
Sorbacal	8390	11,4			1,53	0,013	C
Hydrateur 3	4820	14,1			1,5	0,007	C
Hydrateur 4	2340	6,0			0,62	0,001	C

Concentrations rapportées aux conditions normales de température et de pression (273 K, 101,3 kPa), gaz sec sauf pour vitesse d'éjection (conditions de fonctionnement)

C = conforme; NC = non conforme

Pour déclarer ou non la conformité à la valeur limite d'émission (VLE), il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée au résultat.

Poussières:

dans le fichier des "CONTROLE INTERNE POUSSIÈRES CHEMINÉE" envoyé à la DREAL en janvier 2023, aucun dépassement des poussières n'est constaté, à part pour la journée du 9 octobre:

- 3,5 mg/Nm sur la 1/2 horaire et en moyenne jour
- 4,8 % dépassement de VLE moyenne sur la 1/2 horaire
- 1 dépassement de VLE maximum sur la 1/2 horaire.

Ce dépassement est dû à un incident sur le ventilateur qui fait fonctionner les filtres à poussière du four. L'exploitant a prévenu la DREAL par courriel du 10/10/2022. L'exploitant a indiqué être en train de mettre en place des mesures préventives pour que cela ne se reproduise pas (mesure de vibrations et de températures sur les paliers).

Cette prescription est conforme

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/03/2015, article 4 des prescriptions annexées
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières-Four MAERZ
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces résultats sont transmis trimestriellement pour les poussières et annuellement dès réception du rapport de mesure pour le contrôle annuel, à l'inspecteur des installations classées accompagnées de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées..
Constats : L'exploitant a montré à la DREAL le rapport d'analyse des rejets atmosphériques annuels des substances listées par l'article 2 des prescriptions annexées de l'APC du 16/03/2015, ainsi que le rapport d'analyse des rejets atmosphériques annuels de dépoussiérage réalisés par la société ANECO. Il a envoyé à la DREAL en janvier un fichier contenant les fiches mensuelles de l'année 2022 de la mesure en continu des poussières à la cheminée du four. L'exploitant s'engage à faire parvenir les résultats de mesures en respectant les périodicités imposées par l'APC du 16/03/2015. La prescription est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Télédéclaration

Référence réglementaire : Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Télédéclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ce registre contient les informations suivantes : - l'identification de l'établissement ; - les quantités rejetées de chacun des polluants visés à l'annexe II dans l'eau, l'air et le sol ; - les quantités produites, expédiées ou traitées de déchets dangereux et non dangereux ; - les volumes d'eau prélevée et rejetée ; - les informations relatives aux milieux impactés ; qui sont déclarées chaque année dans les conditions précisées au titre II du présent arrêté. Les dispositions du présent arrêté sont sans préjudice des obligations prévues pour la tenue du registre et la déclaration annuelle des redevances des agences de l'eau.
Constats : L'exploitant renseigne une fois par an les émissions dans le logiciel de télédéclaration GEREPE. Lors de l'inspection, l'exploitant a ouvert GEREPE et a balayé rapidement les différentes pages renseignées. Cette prescription est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/1992, article 2 point 6.2.1 des prescriptions annexées
Thème(s) : Risques chroniques, moyens de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs. Un plan d'intervention normalisé sera établi en concertation avec les sapeurs pompiers de Tullins.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a montré à la DREAL le document intitulé "en cas d'accident" mis à jour le 8 février 2022. Ce document est accessible via le réseau. L'exploitant a également projeté le plan d'intervention. Ce plan est mis à la disposition des pompiers dans un boîtier à l'entrée du site, dont ces derniers possèdent une clé. Cette prescription est conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/1992, article 2 point 6.2.2 des prescriptions annexées
Thème(s) : Risques chroniques, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins - d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques. - d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification du matériel incendie effectuée le 4/08/2022 par la société DESAUTEL. Cette dernière n'a pas relevé d'anomalie et n'a émis aucun commentaire. Lors de la visite sur le terrain, la DREAL a constaté les points suivants : - le positionnement des extincteurs n'est pas signalé systématiquement (au magasin de la sacherie, dans la sacherie, au laboratoire, cette liste n'est pas exhaustive...). - des affichages de positionnement d'extincteurs sont présents mais sans extincteur sous celui-ci (local des huiles...) La DREAL a vérifié les extincteurs par échantillonnage : - au laboratoire : présence d'un extincteur à poudre et un à gaz carbonique, - sacherie en bas : un extincteur à poudre, - Zone de stockage des sacs / emballage : - un extincteur de 5 kg à gaz carbonique, compatible avec la machine, - Aucun extincteur n'a été vu du côté des stocks de sacs vides. La DREAL a demandé à l'exploitant de s'assurer que le nombre d'extincteurs dans la partie haute de la sacherie (zone de stockage et emballage) est suffisant ainsi qu'ils soient bien adaptés au risque des lieux. - Stockage des huiles: un extincteur à poudre Cette prescription est non-conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : 3 mois

N° 9 : Moyens internes de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/1992, article 2 point 6.3.5 des prescriptions annexées
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens internes de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En complément aux dispositions du paragraphe 6.2.2, ci- dessus, les zones de risques incendie comporteront au moins : - des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès. Les robinets d'incendie armés pourront être remplacés par des extincteurs à poudre sur roues de 150 kg (au équivalent). - des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil. de type 55 B pour 250 m² de superficie à protéger. - un extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par 1 000 m² à protéger et par niveau d'au moins 250 m².
Constats : Lors de la visite sur le terrain lors de l'inspection, la DREAL a vérifié que l'établissement disposait de moyens de lutte contre l'incendie adaptés au niveau des zones de risques incendies identifiées par l'exploitant en respectant la prescription de l'article cité ci-dessus : • Absence de robinets incendies ou d'extincteurs à poudre sur roues de 50 kg au niveau du bâtiment de la sacherie, • Présence d'un extincteur dans la salle des armoires électriques dans la sacherie au RDC (vu aussi dans la prescription précédente), • Présence d'un seul extincteur à l'étage de la sacherie et aucun du côté des stocks de sacs vides (voir la prescription précédente), • Absence de robinets incendies ou d'extincteurs à poudre sur roues de 50 kg et présence d'un extincteur à poudre de 9 kg au niveau du bâtiment des huiles, • Présence de deux extincteurs à poudre sur roues de 50 kg dans le bâtiment "magasin". Au niveau du four : Présence d'un extincteur à chaque palier ainsi que d'un extincteur à poudre sur roues de 50 kg au niveau du palier où se trouve les lances du four. Comme indiqué dans la prescription précédente, l'exploitant doit signaler le positionnement de tous les extincteurs et s'assurer: • du bon dimensionnement • du type d'extincteur pour ces zones à risque incendie. Cette prescription est non conforme
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/1992, article 2 point 6.3.4 des prescriptions annexées
Thème(s) : Risques chroniques, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc...). [..] L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risques incendie.
Constats : Lors de la visite terrain de l'inspection, la DREAL n'a vu aucune affichage interdisant toutes flammes ou de fumer au niveau des zones à risques incendie. De surcroit, l'affichage de la zone ATEX au niveau du palier des lances est également inexistant. Cette prescription est non conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois